



**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION  
Association des Chercheurs des Organismes de la  
Formation et de l'Intervention Sociales**

**Diffusion :**

- Aux Membres du Bureau
- Aux Membres du Conseil d'Administration

## TITRE I L'ASSOCIATION A C O F I S

### ARTICLE I

#### ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont membres du Conseil d'Administration : (13 membres au maximum)

- les 6 membres du collège des fondateurs (MEMBRES DE DROIT) ;
- Les 7 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les votes pour la désignation des membres du Conseil d'Administration ont lieu tous collèges confondus.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Sont élus au premier tour, les candidats de chaque collège ayant obtenu le plus de voix ; toutefois la majorité absolue est requise.

En cas de second tour, la majorité simple suffit.

En cas de partage des voix au second tour, c'est le doyen d'âge qui est élu.

#### REPARTITION DES POSTES D' ADMINISTRATEURS PAR COLLEGES :

##### **Les collèges des membres de droit et fondateurs**

- 6 pour le collège des FONDATEURS.

##### **Les collèges des membres adhérents**

- 4 pour le collège des CHERCHEURS
- 3 pour le collège DES PRATICIENS DE LA FORMATION ET CEUX DE L'INTERVENTION SOCIALE.

### ARTICLE II

#### ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans en son sein au scrutin majoritaire uninominal à deux tours un Bureau, composé au maximum de 7 membres.

Les bulletins blancs ou portant des noms de personnes non candidates, sont nuls.

Lorsque trois postes deviennent vacants, il est procédé à de nouvelles élections partielles, sauf dans les 8 mois précédents le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau, à l'expiration du délai normal de 3 ans.

Le mandat d'un membre du Bureau, issu d'une élection partielle, se termine à l'expiration du délai normal du mandat de son prédécesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE III**

#### **REPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU**

Elle se fait par une élection à bulletin secret à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les fonctions au sein du Bureau sont les suivantes en plus du Président d'honneur :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 3 Membres

Le doyen d'âge préside la séance d'élection aux fonctions décrites ci-dessus.

### **ARTICLE IV**

#### **REUNIONS DU BUREAU**

- Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Il est convoqué par le Président au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir nominal.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE V**

#### **POUVOIRS DU BUREAU**

Dans le cadre des crédits ouverts au budget de la section d'investissement, le Bureau est compétent pour tout ce qui concerne les achats de matériel, de mobilier et les travaux.

Il peut déléguer les pouvoirs prévus aux deux alinéas précédents à UN MEMBRE DU BUREAU

Le Bureau délibère sur les contrats et conventions qui ne sont pas expressément réservés au Conseil d'Administration. Le Président a tout pouvoir pour signer les pièces afférentes.

### **ARTICLE VI**

Les responsables des différents RESPONSABLES DE PROJET peuvent recevoir délégation de pouvoir du Bureau, en ce qui concerne les questions relevant de leur Compétences.

**ARTICLE VII**

Outre les motifs précisés dans l'article VI BIS des statuts , les Membres adhérents perdent de plein droit leur qualité de « Membre Adhérent » si, à compter du 1er jour de l'année civile, ils ne se sont pas acquittés de la cotisation correspondant à l'année civile écoulée, après appel de cotisation.

Les membres adhérents ayant mené bénévolement au cours de l'année, des activités personnelles évidentes au profit de l'Association, quel qu'en soit l'objet sont dispensés de payer la cotisation de l'année considérée ; le bureau arrête la liste.

**ARTICLE  
VIII**

Perd également la qualité de membre adhérent, toute personne qui ne dispose plus des critères qui ont motivé son adhésion à l'Association.

Perd la qualité de membre du Conseil d'Administration toute personne concernée par les motifs indiqués aux articles VII et VII Bis, ainsi que celles qui n'ont pas répondu à au moins trois convocations consécutives soit par leur absence effective, soit par la non attribution de mandat à un autre membre de l'Association.

Ainsi que celles qui se sont fait représenter par un autre membre du Conseil d'Administration à plus de 5 réunions consécutives du Conseil d'Administration.

- Les Membres de l'Association ne pourront pas faire état de leur appartenance à celle-ci à l'occasion de toute consultation électorale et de toute prise de position politique rendue publique.

Dans le cas contraire, ils perdraient automatiquement leur qualité de membre de l'Association et le cas échéant leur mandat en cours.

Le Président de l'Association